



Ville de Rouen

PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Gestion de la Fourrière municipale des véhicules

Délibération du Conseil Municipal du 11 Octobre 2013

Entre les soussignés

- La Ville de Rouen, représentée par....., dument habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2013, devenue exécutoire le.....2013, ci-après dénommée « la Ville » ou « le Délégrant »,

D'une part,

Et

- La société SEM Rouen Park, Société d'Economie Mixte, représentée par....., ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »,

D'autre part,

SOMMAIRE

TITRE I – OBJET – ECONOMIE GENERALE – DUREE ET NATURE DU CONTRAT

- Article 1** : objet et principes généraux
- Article 2** : Durée de la Convention
- Article 3** : Réglementation applicable à la Délégation
- Article 4** : Responsabilité et assurances
- Article 5** : Sous-traitance

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Chapitre 1 – L'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière

- Article 6** : Définition de la mission d'enlèvement
- Article 7** : Nature des véhicules concernés
- Article 8** : Véhicules déplacés
- Article 9** : Horaires d'enlèvements
- Article 10** : Délai d'exécution
- Article 11** : Identification des véhicules à enlever
- Article 12** : Restitution sur place
- Article 13** : Ouverture des véhicules
- Article 14** : Utilisation des moyens d'immobilisation

Chapitre 2 – Gardiennage et sorties des véhicules

- Article 15** : Définition de la mission
- Article 16** : Conditions de gardiennage
- Article 17** : Classement des véhicules
- Article 18** : Sortie provisoire des véhicules
- Article 19** : Restitution définitive des véhicules à leurs propriétaires
- Article 20** : Horaires de restitution
- Article 21** : Vente de véhicules non retirés
- Article 22** : Véhicules gagés
- Article 23** : Destruction des véhicules
- Article 24** : Véhicules volés

Chapitre 3 - Gestion administrative

- Article 25** : Définition de la mission

TITRE III – MOYENS D'EXECUTION DE LA MISSION

Chapitre 1 : Lieux d'accueil

- Article 26** : Site de gardiennage et local d'exploitation
- Article 27** : Entretien du terrain et des équipements mis à disposition
- Article 28** : Accueil du public et qualité de service

Chapitre 2 : Moyens matériels et informatiques

- Article 29** : Parc de véhicules de remorquage
- Article 30** : Entretien des véhicules de remorquage
- Article 31** : Système informatique de l'exploitation – application fourrière

Article 32 : Autres moyens techniques d'exécution de la mission

Chapitre 3 : Personnel

Article 33 : Personnel de l'exploitation

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 : Définition et tarifs des frais de fourrière

Article 35 : Calcul et perception des frais de fourrière

Article 36 : Garantie financière de la Ville, pénalités et redevance

Article 37 : Evolution des conditions économiques

Article 38 : Compte-rendu financier

TITRE V – CONTROLE ET INFORMATION

Article 39 : Contrôle par la Ville de Rouen

Article 40 : Informations relevant du Délégué

TITRE VI – SANCTIONS, CONTENTIEUX ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 1 : Sanctions et fin anticipée du contrat

Article 41 : Sanctions

Article 42 : Continuité du service en fin de contrat

Article 43 : Fin anticipée du contrat

Chapitre 2 : Fin du contrat

Article 44 : Résiliation par l'exploitant

Chapitre 3 : Election de domicile – Litiges

Article 45 : Election de domicile

Article 46 : Litiges

TITRE I

OBJET – ECONOMIE GENERALE – DUREE ET NATURE DU CONTRAT

Article 1 – Objet et principes généraux

La Ville de Rouen charge l'exploitant, d'assurer dans la limite de son territoire :

1 – A titre principal, l'exploitation du service de fourrière automobile, selon la consistance et dans les conditions prévues dans la présente convention et ses annexes.

Les prestations concernent :

- le déplacement des véhicules,
- l'enlèvement des véhicules en fourrière dans les conditions définies au chapitre 1^{er} du titre 2 ci-après,
- le gardiennage des véhicules,
- le classement des véhicules, par un expert agréé,
- la restitution de véhicules,
- la destruction et la dépollution des véhicules par une entreprise habilitée.

2 – A titre accessoire, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'exécution de tout autre service d'enlèvement de véhicules, sous réserve que celui-ci ne nuise pas au bon fonctionnement de la fourrière. La demande de service fera l'objet d'une demande préalable du délégant et d'un devis proposé par le délégataire à son accord.

Article 2 – Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de 4 années courant à compter de la date de prise en charge de l'exploitation du service par le délégataire, soit le 1^{er} janvier 2014 à 00H00.

Article 3 – Réglementation applicable à la Délégation

L'exploitant exerce les activités qui lui sont concédées en se conformant à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ces activités, notamment à celles énumérées dans le Code de la Route.

Article 4 – Responsabilité et assurances

L'exploitant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de tiers du fait de l'exploitation du service et des biens utilisés. La responsabilité de la Ville de Rouen ne pourra être recherchée à l'occasion de tels litiges provenant de la gestion de l'exploitant.

L'exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité dans le cadre de l'exploitation du service. L'exploitant garantit la Ville de Rouen contre tout recours de tiers ou toute condamnation en découlant dans le cadre de l'exécution du service.

L'exploitant souscrit les assurances couvrant les différents risques liés à son exploitation. Les plafonds de garantie seront soumis pour avis à la Ville de Rouen. Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville de Rouen.

Elles préciseront également que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéances pour retards de paiement des primes de la part de l'exploitant que 2 (deux) mois après notification, par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville de Rouen de ce défaut de paiement. La Ville de Rouen aura la faculté de se substituer à l'exploitant défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre lui.

L'exploitant produira les polices souscrites au plus tard 15 (quinze) jours après la signature du présent contrat de délégation de service public. Les avenants à ces polices seront produits dans le même délai décompté à partir de leur souscription. Ces productions seront accompagnées d'une attestation des assureurs précisant qu'ils disposent d'une copie du présent contrat et, par la suite, des avenants éventuels.

L'ensemble des obligations prévues au présent article n'engage d'aucune manière la responsabilité de la Ville de Rouen si l'étendue ou le montant des garanties s'avérait insuffisant à l'occasion d'un sinistre.

Article 5 – Sous-traitance

Dans le cadre du futur contrat de délégation, la sous-traitance sera autorisée par la Ville, qui approuvera le contenu des contrats. Le délégataire en produira pour la Ville, dès le démarrage de l'exécution de la délégation, une copie. Tout contrat de sous-traitance susceptible de mettre en cause, après analyse pas les services de la Ville, les exigences contenues dans le contrat de délégation de service public devra être revu par le délégataire et son sous-traitant, puis de nouveau soumis à l'approbation de la Ville.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Chapitre 1

L'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière

Article 6 – Définition de la mission d'enlèvement

L'exploitant s'engage à enlever sur le territoire de la Ville de Rouen aux fins de mise en fourrière dans le site de gardiennage situé 2, avenue Jean-Rondeaux, les véhicules en infraction au Code de la Route passibles d'une mise en fourrière.

Les enlèvements interviennent sur demande faite à l'exploitant sous forme d'ordres d'enlèvement par l'autorité territorialement compétente pour prescrire les mises en fourrière, conformément aux procédures découlant du Code de la Route qui sont rappelées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Chaque procès verbal de constat d'enlèvement indiquera le numéro d'immatriculation, la marque, le genre, le type, la couleur du véhicule ainsi que sa localisation précise.

Conformément à l'article L. 325-12 du Code de la Route, l'exploitant peut également être tenu d'enlever, notamment, les véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la Route et dont l'enlèvement est sollicité par le maître des lieux auprès de l'autorité territorialement compétente.

Article 7 – Nature des véhicules concernés

La mission d'enlèvement concerne les véhicules d'un poids total autorisé en charge égal, inférieur ou supérieur à trois tonnes cinq (3,5 t) et notamment ceux ci-après désignés :

- les véhicules à quatre (4) roues,
- les véhicules à deux (2) roues,
- les caravanes et les remorques,
- le matériel de chantier de travaux publics et autres à l'exception du gros matériel impliquant un démontage (grue) ou un déplacement par convoi exceptionnel.

L'exploitant est tenu d'enlever tous les véhicules qui lui sont désignés par les autorités de police compétentes et cela quel que soit leur état, leur marque, leur modèle et qu'ils soient ou non immatriculés.

Les véhicules hors d'usage dits « véhicules à l'état d'épaves » en stationnement abusif et identifiables sont concernés par la présente convention. Il en est de même des véhicules privés des éléments indispensables à leurs utilisations normales et insusceptibles de réparation immédiate (Article L. 325-1 du Code de la Route).

Les véhicules dits « véhicules épaves » sont des véhicules réduits à l'état de carcasses et non identifiables. Ces véhicules sont pris en charge par le délégataire le cas échéant à la demande expresse

de l'autorité délégante dans les conditions fixées dans le présent contrat de délégation (destruction immédiate par réquisition du Maire, Article 116-2/3 du Code de la Voirie Routière).

Les véhicules soumis à la procédure dite « exceptionnelle » sont ceux qui nécessitent un enlèvement immédiat, en raison de leur état et du risque qu'ils génèrent auprès de la population et de l'environnement.

Les véhicules dits « véhicules incendiés » (totalement, partiellement ou par propagation) seront enlevés à la demande du délégant ou de la Police Nationale. Ces véhicules seront également pris en charge par le délégataire (Article L.325-1 du Code de la Route).

Un service d'enlèvement est proposé, à destination exclusive des habitants de Rouen. Ce service permet à ses bénéficiaires d'abandonner volontairement au bénéfice de l'exploitant leurs véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, l'exploitant assurera la collecte des véhicules, pour la somme de 10,00 € T.T.C. rétribué directement par l'utilisateur au délégataire, le coût étant nul pour la ville de Rouen. Cette somme sera portée à 20,00 € T.T.C lorsque le délégataire doit enlever la voiture chez son propriétaire.

La promotion de ce dispositif sera effectuée par la Ville de Rouen, mais les différentes opérations afférentes se feront dans les locaux de l'exploitant. Dans le cadre de ce service, il devra :

- récupérer la carte grise du véhicule collecté, ainsi que le certificat de non gage,
- faire rédiger par la personne déposant son véhicule un certificat de cession au nom de l'exploitant,
- assurer la déconstruction et la dépollution des véhicules concernés par un entrepreneur agréé VHU,
- assurer la destruction administrative du véhicule, en lien avec la Préfecture de Seine-Maritime.

L'exploitant a la charge, dans le cadre de ce service, de procéder à l'enlèvement des véhicules concernés, qu'ils soient sur le domaine public ou le domaine privé, ou au domicile du requérant.

Article 8 – Véhicules déplacés

L'exploitant peut être amené à la demande de la Ville de Rouen à déplacer occasionnellement des véhicules en cas de force majeure, et pour des circonstances particulières.

Cette prestation complémentaire ne donne pas lieu à rétribution lorsque le nombre annuel de véhicules déplacés n'est pas supérieur à vingt. A partir du vingt et unième (21^{ème}) véhicule déplacé, l'exploitant perçoit la rémunération définie dans la rubrique « Dispositions financières » du présent contrat (article 34-3). Le montant de cette rémunération sera révisé pour tenir compte de l'érosion monétaire selon la formule figurant à l'article 37.

L'exploitant ne peut pas refuser d'effectuer cette prestation complémentaire qui est une condition du futur contrat pour la Ville de Rouen. En cas de refus de la part de l'exploitant d'accomplir cette prestation complémentaire, la Ville de Rouen pourra exiger le paiement des pénalités prévues à l'alinéa 4 de l'article 41-1 du présent contrat.

Article 9 – Horaires d'enlèvements

L'exploitant doit être en mesure d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, l'enlèvement et la réception sur site des véhicules en infraction, des véhicules déplacés, des véhicules saisis par la Justice et des véhicules signalés volés.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer :

- Au moins quatre (4) enlèvements ou déplacements de véhicules par heure, tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de sept heures (7h00) à quinze heures (15h00),

- Au moins deux (2) enlèvements ou déplacements de véhicules par heure, tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de quinze heures (15h00) à vingt heures (20h00).

- Une astreinte avec au moins un véhicule d'enlèvement prêt à intervenir immédiatement, du lundi au vendredi inclus de vingt heures (20h00) à sept heures (7h00),

- Une astreinte avec au moins un véhicule d'enlèvement prêt à intervenir immédiatement, du vendredi de vingt heures (20h00) au lundi sept heures (7h00), ainsi que tous les jours fériés de l'année.

En outre, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer les demandes spécifiques des autorités compétentes :

- dispositifs de sécurité demandant un renforcement important de moyens supplémentaires qui devront être mis en place pour faire face, dans des conditions normales et légales d'intervention de fourrière, à des événements et à des situations particulières. Les modalités de mise en œuvre seront préalablement déterminées un mois (30 jours francs) à l'avance (Tour de France, Armada...),

- des opérations plus légères que celles prévues ci-dessus mais qui demandent toutefois une concentration de moyens d'enlèvement plus importante qu'en mode de fonctionnement ordinaire. Sauf en cas d'urgence, les modalités de mise en œuvre seront préalablement déterminées dix (10) jours francs à l'avance (opérations voies piétonnes, foire à tout, marchés, gros travaux, convois exceptionnels, notamment)

- les demandes spécifiques visées ci-dessus constituent une activité supplémentaire qui ne se substitue pas à l'activité normale prévue au présent article. L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ces activités en concomitance.

Ces trois derniers alinéas illustrent la flexibilité dont l'exploitant doit pouvoir faire preuve à tout moment dans l'exécution du présent contrat. A ce titre, le recours à la sous-traitance est autorisé par la Ville de Rouen, en particulier pendant les pics d'activité imprévisibles.

Article 10 – Délais d'exécution

L'obligation pour l'exploitant d'intervenir rapidement, dans tous les cas, est une condition essentielle et déterminante du présent contrat pour la Ville de Rouen.

Le délai d'intervention qui s'écoule entre l'appel téléphonique de l'autorité administrative compétente et le début de l'opération d'enlèvement ne doit pas excéder vingt (20) minutes dans un rayon de 5 km à compter de la domiciliation de la fourrière. Sur le reste du territoire de la Ville de Rouen, l'intervention du délégataire est fixée à trente (30) minutes.

Dans un premier temps et en cas de demandes simultanées émanant de plusieurs autorités de police, la priorité est donnée aux enlèvements des véhicules « incendiés » ou soumis à la procédure dite « exceptionnelle », tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci avant. De même, l'enlèvement des véhicules déclarés volés au fichier national des immatriculations ou soumis à une procédure judiciaire peut être considéré comme prioritaire, dans la mesure où ce dernier ne peut pas faire l'objet d'une programmation préalable avec le Délégué et les autorités de police compétentes.

Dans un second temps, la priorité est donnée aux enlèvements de véhicules stationnés de manière dangereuses ou stationnés à proximité des écoles, des établissements recevant du public ou sur les places réservées aux personnes handicapées, aux emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds, aux stationnements gênant une sortie privée et aux voies piétonnes.

Le délai d'enlèvement compris entre le moment où l'opération d'enlèvement est réputée commencée dans les conditions définies à l'article 12 ci-après et celui où le départ vers la fourrière s'effectue devra être le plus réduit possible. Sauf contraintes extérieures empêchant l'accès direct aux véhicules à enlever ou son enlèvement, ce délai ne devra pas excéder quinze (15) minutes pour les véhicules légers de moins de 3 500 kg de poids total autorisé en charge.

Le délégué peut, conformément aux textes et aux instructions préfectorales, intervenir sur tous les types d'axes routiers et servir les demandes d'enlèvement dans leur ordre d'arrivée, sauf dans le cas des enlèvements prioritaires cités ci-dessus. L'heure notée sur le procès verbal de mise en fourrière signé par l'autorité compétente fait foi.

Pour l'enlèvement des véhicules brûlés, le délai maximum d'intervention indiqué ci-dessus est de 4h00.

Article 11 – Identification des véhicules à enlever

Pour la procédure ordinaire, l'exploitant n'enlève que les véhicules pourvus des documents suivants :

- Un procès verbal de constat d'enlèvement aux fins de mise en fourrière identifiant le véhicule indiquant la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que l'état général du véhicule et mentionnant les objets apparents, rédigée par l'agent verbalisateur et contresignée par le chauffeur de la fourrière,
- Un procès-verbal d'infraction demandant la mise en fourrière du véhicule concerné (PVe ou timbre amende).

L'exploitant ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement de véhicules immatriculés hors la présence d'un agent verbalisateur. L'enlèvement des véhicules non identifiables et dangereux sera effectué après expertise sur le site.

Article 12 – Restitution sur place

Une restitution immédiate du véhicule au propriétaire ou au conducteur est possible dans les cas suivants (articles R.325-17 et R.325-29 du Code de la Route):

- le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule se présente sur le lieu de l'infraction au moment où le véhicule d'enlèvement est sur place et où l'exploitant n'a pas procédé au commencement d'exécution (ce dernier est constaté lorsqu'au moins deux roues du véhicule ont quitté le sol), et à condition que ce propriétaire ou ce conducteur s'acquitte auprès de l'exploitant des frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière,

- le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule se présente sur le lieu de l'infraction au moment où l'exploitant procède à un commencement d'exécution (au moins deux roues du véhicule ont quitté le sol), et à condition que ce propriétaire ou ce conducteur s'acquitte auprès de l'exploitant des frais d'enlèvement.

Article 13 – Ouverture des véhicules

En aucun cas, l'exploitant ne peut de lui-même et de sa propre initiative, ouvrir les véhicules objets de mise en fourrière.

Article 14 – Utilisation des moyens matériels d'immobilisation

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'exploitant n'est pas autorisé à maintenir temporairement au sol un véhicule en infraction aux règles du stationnement par l'utilisation d'un sabot de Denver ou de tout autre moyen technique, sauf à la demande des autorités compétentes et uniquement dans le cadre d'une mesure d'immobilisation.

Chapitre 2

Gardiennage et sorties des véhicules

Article 15 – Définition de la mission

L'exploitant est chargé du gardiennage des véhicules mis en fourrière jusqu'au moment de leur restitution au propriétaire, de leur aliénation en vue de leur remise aux Domaines ou de leur destruction.

La surface du terrain dédié à l'exercice de la mission de service public doit être en adéquation par rapport aux objectifs de mise en fourrière fixés. Dans le cas contraire, le délégataire s'expose au paiement de pénalités dont le montant est défini à l'alinéa 5 de l'article 41-1 du présent contrat.

Article 16 – Conditions de gardiennage

L'exploitant veille à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur le procès verbal de constat d'enlèvement aux fins de mise en fourrière. Il doit veiller à ce que les véhicules dont il a la garde ne puissent être matériellement détériorés.

La responsabilité de l'exploitant cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'exploitant.

Si un véhicule doit être remis au service des Domaines pour aliénation et qu'il est gardé en fourrière, la responsabilité de l'exploitant cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts.

Les locaux et les terrains affectés à la fourrière sont gardés en permanence de jour et de nuit. Ils doivent également être clos afin d'en interdire l'accès, sauf aux personnes habilitées à y pénétrer. Ils obéissent aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site.

Article 17 – Classement des véhicules

Conformément au Code de la Route (R. 325-30), les véhicules font l'objet d'un classement par les soins de l'autorité dont relève la fourrière en fonction de leur état après le 3^{ème} jour de mise en fourrière.

Les véhicules sont expertisés et classés dans l'une des trois catégories suivantes :

1. véhicules pouvant être restitués en l'état à leurs propriétaires ou leurs conducteurs,
2. véhicules nécessitant la réalisation de travaux indispensables ou de satisfaire aux obligations de contrôles techniques avant d'être restitués à leurs propriétaires ou leurs conducteurs,
3. véhicules que l'expert aura déclaré hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité et d'une valeur marchande inférieure à 765 euros et voués à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L. 325-7 du Code de la Route.

Les frais d'expertise sont à la charge du délégataire qui peut en réclamer le paiement au contrevenant. Ces tarifs sont définis sur la base d'un arrêté interministériel. Dans tous les cas où l'expertise serait infirmée par une contre-expertise, les frais de celle-ci et des conséquences éventuelles en découlant seront entièrement à la charge du délégataire.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans un délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière, pourront être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

Article 18 – Sortie provisoire des véhicules

L'exploitant doit, sur présentation de l'autorisation provisoire de sortie, remettre les véhicules à leur propriétaire ou à son mandataire tel que le réparateur désigné par le propriétaire conformément au Code de la Route (Art. R 325-36).

Article 19 – Restitution définitive des véhicules à leurs propriétaires

Les autorisations définitives de sortie de fourrière sont délivrées aux propriétaires ou à leurs représentants, par les soins de l'autorité compétente de police.

L'exploitant est tenu de remettre les véhicules à la disposition des propriétaires ou leurs mandataires après acquittement des frais de fourrière, établissement et remise des reçus correspondants.

Article 20 – Horaires de restitution

L'exploitant doit être en mesure de restituer les véhicules mis en fourrière 24h/24h et 365 jours par an, sans interruption. Sur la tranche horaire allant de 0h00 à 7h00, l'exploitant s'engage à effectuer la restitution aux usagers dans un délai maximum de 40 minutes suivant l'appel de l'utilisateur à l'interphone du site de la fourrière, pour les cas où le chauffeur assurant l'astreinte serait sorti réaliser un enlèvement.

Article 21 – Vente des véhicules non retirés

Les véhicules de catégorie une (1) ou deux (2) selon le classement défini à l'article 17 ci-avant qui n'auraient pas été retirés par leurs propriétaires dans le délai réglementaire, qui débute à partir de la notification de mise en fourrière, seront selon leur estimation remis par les soins du délégataire au service des Domaines de l'Etat aux fins d'aliénation. Les véhicules de catégorie trois (3) seront remis aux frais du délégataire dans un délai de 10 jours à l'entreprise chargée de leur destruction.

L'exploitant doit laisser visiter les véhicules destinés aux Domaines, tant par le représentant du service des Domaines de l'Etat que par les éventuels acheteurs. L'exploitant ne peut pas s'opposer au transfert en un autre lieu d'exposition ou de garage si le service des Domaines de l'Etat souhaite ces transferts. Dans ce cas, ce service donne décharge à l'exploitant.

Pour les véhicules vendus par le service des Domaines de l'Etat, l'exploitant remet lesdits véhicules aux acquéreurs, au vu du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts compétents. Il conserve ce bon qu'il transmet à l'autorité compétente.

Cette forme particulière de sortie de fourrière ne donne pas lieu à encaissement immédiat des frais de fourrière. L'exploitant doit faire valoir sa créance auprès de l'autorité compétente pour établir le procès-verbal officiel de remise au service des Domaines de l'Etat au moment de l'élaboration de ce document.

Article 22 – Véhicules gagés

L'exploitant est tenu de remettre aux créanciers gagistes, titulaires de gages régulièrement inscrits, les véhicules concernés sur présentation de l'autorisation de procéder à l'enlèvement délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation a une durée de validité de quinze (15) jours à compter du jour de sa délivrance, les créanciers gagistes signant alors une décharge. Cette procédure entraîne la perception des frais de fourrière.

Article 23 – Destruction des véhicules

Les fonctions de gardien de fourrière étant incompatibles avec des activités de destruction et de celles de retraitement des véhicules hors d'usage, suivant l'article R 325 – 24 du Code de la Route, le délégataire doit, à ses frais, recourir à une autre entreprise qui assurera la démolition des véhicules désignés.

Le contrat passé entre l'exploitant et l'entrepreneur de démolition automobile doit être soumis pour agrément au délégant, et passé dans le respect de la réglementation en vigueur. Le contrat et ses éventuels avenants seront également transmis au délégant sans que ce dernier n'ait à en faire la demande.

Article 24 – Véhicules volés

L'exploitant peut être amené à enlever des véhicules qui s'avèreront être inscrits au fichier des véhicules volés.

Dans ce cas particulier, l'exploitant est tenu de signaler aux propriétaires concernés, lors des restitutions, l'obligation qui leur incombe de faire établir par les services de la Police Nationale, un procès-verbal de restitution et de cessation de recherches.

L'exploitant est en droit de réclamer à ces propriétaires le montant des frais de transfert et de garde. Ces frais sont fixés par l'autorité délégante dans la limite des taux arrêtés par la Ville de ROUEN.

Chapitre 3 **Gestion administrative**

Article 25 – Définition de la mission

L'exploitant assure toutes les tâches de gestion administrative liées à la mise en fourrière des véhicules à l'exception de celles mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique. Il a notamment en charge :

1. D'enregistrer quotidiennement les informations inhérentes à l'activité, en particulier à travers un système informatique tel que spécifié à l'article 31 ci-après. Les saisies informatiques effectuées pour chaque phase du cycle de vie d'un véhicule mis en fourrière (identification du véhicule, enlèvement, lieu, date, ordre d'enlèvement, motif, emplacement sur le parc, relevé d'expertise, mise en demeure, accusé de réception, application de la décision de l'expert) doivent permettre une gestion optimisée des dossiers et du parc de véhicules (avertissement et déclenchement des tâches à l'expiration des délais réglementaires jusqu'à la restitution ou à la destruction du véhicule). La gestion informatique ne se substitue pas à la gestion administrative sur support papier des pièces justificatives réglementaires comme les procès-verbaux de la Police, les rapports d'expertise ou les mises en demeure.

2. De programmer les expertises (jours, fréquence, ...).

3. De compléter les dossiers, notamment par l'identification du propriétaire d'un véhicule mis en fourrière avec le concours des services de la Police (immatriculation).

4. De préparer, avec les services de Police compétents, dans les délais réglementaires, la notification et l'envoi en recommandé avec Accusé de Réception, des mise en demeure des véhicules mis en fourrière et non récupérés par leurs propriétaires.

5. De procéder à la facturation des prestations et à leur encaissement.

6. D'établir des bilans et des états récapitulatifs selon les fréquences et les modèles que définit le délégant (à définir en cours d'exploitation).

7. De gérer toutes les réclamations mettant en cause les activités déléguées.

8. De recevoir les appels téléphoniques des propriétaires des véhicules, les renseigner en temps réel :

- sur la mise en fourrière, le cas échéant, d'un véhicule,
- sur les modalités de récupération d'un véhicule, qui suppose notamment le passage préalable du contrevenant auprès des services compétents de la Police Nationale ou de la Police Municipale qui remettent la mainlevée. Ce document est à présenter à l'exploitant en même temps que le titre de propriété du véhicule, à savoir la carte grise.

9. D'expédier tous les actes et courriers afférents à l'exploitation du service délégué au titre des présentes.

TITRE III MOYENS D'EXECUTION DE LA MISSION

Chapitre 1
Lieux d'accueil

Article 26 – Site de gardiennage et local d'exploitation

Le délégataire affecte au service de la fourrière un terrain principal situé avenue Jean Rondeaux à Rouen. Le délégataire ainsi que l'ensemble des installations seront agréés par M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet du Département de la Seine-Maritime, après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière. Le document rédigé à cet effet sera annexé au présent contrat.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, le Délégataire verse à l'autorité délégante un loyer annuel. Ce loyer est révisable chaque année et s'élèvera, à minima, à hauteur de 40 000€.

Article 27 – Entretien du terrain et des équipements mis à disposition

Le délégataire assure régulièrement à ses frais tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et locaux qu'il a financé afin de les maintenir en permanence en un état d'usage permettant de satisfaire à leur affectation. Les ouvrages financés par le délégataire sont notamment :

- Les bâtiments préfabriqués en vue d'accueillir le public,
- Les ouvrages techniques tels que les installations téléphoniques et informatiques. Le remplacement des équipements détériorés ou disparus doit être exécuté dès que le défaut en est constaté et les réparations sont effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les responsables des dégâts. Les locaux et installations inclus dans le périmètre de la délégation pourront être visités par le délégant qui en informera au préalable le délégataire. Ces visites auront pour objet de vérifier le nettoyage et le bon entretien des ouvrages et installations.

De manière générale le délégataire a la charge d'acquérir tous les équipements, mobiliers et matériels nécessaires à la bonne exécution du service de la fourrière automobile.

Faute pour le délégataire d'effectuer les opérations d'entretien et de réparation des ouvrages et installations dont il a la charge ou de procéder aux travaux nécessaires au respect des règlements de sécurité et de police, le délégant pourra y procéder aux frais du délégataire. Cette exécution d'ouvrage aura lieu après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours.

Article 28 – Accueil du public et qualité du service

L'exploitant dispose d'un site d'accueil du public, sur le lieu de gardiennage. Le public doit être accueilli dans des locaux couverts et aménagés selon les normes de confort courant (chauffage, tables, chaises).

Les utilisateurs ou les propriétaires des véhicules mis en fourrière doivent être considérés par le délégataire comme des usagers du service public, traités avec respect et égards. En conséquence, la qualité du service comprend notamment :

1. Une gestion administrative performante des dossiers (traçabilité, confidentialité, composition).
2. Un affichage clair dans les locaux de réception des usagers du service public :
 - Des heures d'ouverture,
 - Des tarifs en vigueur,
 - Des dispositions prises par l'exploitant pour assurer la sécurité des véhicules entreposés (assurance, gardiennage)
 - Un accueil respectueux de l'utilisateur, conforme au standard du service public actuel, à l'écoute de ses usagers,
3. Un temps minimal d'attente et de traitement de l'affaire qui implique une bonne connaissance des procédures de restitution des véhicules et la maîtrise de leur emplacement sur le parc grâce à une traçabilité adaptée à l'activité.
4. Une disposition des véhicules et des aires de dégagement conformes aux textes en vigueur, un jalonnement extérieur (accueil, numéro de travée, sens de circulation) et des marquages au sol (fléchage, numérotation des cases) permettant une localisation aisée et directe des véhicules et sécurisant les déplacements à l'intérieur du parc (en particulier, les usagers ne doivent pas traverser les zones réservées au stockage des véhicules « épaves »).
5. Un maintien du site dans un état de propreté et d'entretien permanent qui convient à une activité de service public en site extérieur.
6. La tenue d'un registre de suggestions et de réclamations qui pourra être consulté par le délégant.
7. Un accueil téléphonique courtois assisté éventuellement d'une messagerie vocale spécifiant notamment les horaires d'ouverture.

La Ville de Rouen s'assurera de la tenue et de la publicité d'une politique qualité et environnementale engageant l'exploitant à satisfaire les clients, particulièrement sur les points précités, dans un souci d'amélioration constant de la qualité du service rendu à l'utilisateur et du respect de l'environnement (Loi sur l'Eau). Pour cela, la Ville de Rouen se réserve le droit de recourir à des audits, des enquêtes de satisfaction ou tout autre moyen susceptible d'en mesurer leur respect, et de demander au délégataire d'adapter son niveau de service aux conclusions qui s'en dégageront.

Les locaux accueillant le public doivent être en capacité de recevoir, selon les normes en vigueur, les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

Chapitre 2

Moyens matériels et informatiques

Article 29 – Parc de véhicules de remorquage

L'exploitant doit disposer d'un nombre de véhicules de remorquage suffisant pour assurer sa mission d'enlèvement. Il procède à ses frais, à l'achat ou à la location de ces matériels.

L'exploitant est tenu de s'équiper de véhicules de remorquage et de levage permettant de faire face à toutes les situations d'enlèvement, quels que soient les lieux ou / et les marques, types et état des véhicules à enlever.

Les véhicules de remorquage présenteront un excellent aspect général. Leur couleur et les inscriptions seront uniformes et arrêtées en accord avec la Ville de Rouen.

Si le futur exploitant entendait utiliser ces véhicules pour exercer une activité différente de celle objet du présent contrat, il ne pourrait le faire qu'à la condition que les véhicules de remorquage soient dépourvus de tout signe ou inscription pouvant faire référence à la mission déléguée, durant cette utilisation.

Le nombre de véhicule d'enlèvement doit être en toutes circonstances adapté aux quantités horaires précisées ci-dessus. En aucun cas, des pannes matérielles ne pourront être invoquées pour justifier qu'il soit dérogé à ces règles.

L'exploitant met à disposition du public, dans les camions d'enlèvement, des terminaux bancaires permettant aux contrevenants de s'acquitter par carte bancaire des frais afférents à la procédure de mise en fourrière, dans les cas de restitution sur place du véhicule ou de réalisation d'une O.P.E (Opération Préalable d'Enlèvement).

Dans le cas où l'exploitant devrait faire appel à un sous traitant pour effectuer un ou plusieurs enlèvements de véhicules, ce dernier devra se conformer aux termes du contrat de délégation de service public, notamment pour ce qui relève des techniques utilisées et afin de préserver la qualité du service rendu.

Article 30 – Entretien des véhicules de remorquage

L'exploitant maintient à ses frais, les véhicules en bon état de marche, de propreté et conformes aux règles de sécurité. Il ne peut en aucune façon invoquer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de remorquage pour se soustraire à ses obligations.

Article 31 – Système informatique de l'exploitation – application fourrière

L'exploitant se dote à ses frais d'un système informatique permettant d'assurer d'une part sa propre gestion (comptabilité, personnel, gestion commerciale), et d'autre part le suivi de l'activité fourrière (gestion du parc, rapports d'expertise, mises en demeures, ordres de destruction). L'application fourrière assure l'automatisation des tâches et des alertes relatives à l'activité de fourrière, notamment l'envoi des mises en demeure aux propriétaires des véhicules non recherchés.

Elle sera reliée par réseau Internet Haut-débit avec la Ville de Rouen (Police Municipale) et la Police Nationale. Le délégataire fournira au délégant les fonctionnalités détaillées qu'il mettra en place. Il devra reprendre, au minimum, l'application et les fonctionnalités dans leur mode de fonctionnement actuel. Les fonctions principales de l'application fourrière sont les suivantes :

- Gestion d'une base de données centralisée qui permet le suivi du cycle de vie des véhicules mis en fourrière (enlèvement, entrée et situation sur le parc, relevé d'expertise, phases de la procédure).

- Production automatique des mises en demeure.

- Déclenchement de délais imposés par le Code de la Route, généralement sur la base de l'accusé de réception (propriétaire identifié ou déclaré) ou de la date d'enlèvement (véhicule non identifiable).

- Production automatique des ordres de destruction ou de vente (expiration des délais réglementaires).

- Production automatique d'états récapitulatifs journaliers ou mensuels pour les besoins du service compétent de la Ville de Rouen et de la Police Nationale (listes des véhicules retirés par leur propriétaire, détruits, vendus).

- Production automatique de listes de véhicules détruits pour résiliation des cartes grises auprès des services des préfectures concernées.

- Extraction des statistiques et bilans d'activités, permettant de distinguer clairement l'activité réalisée sur le territoire de la Commune de Rouen de celle réalisée en dehors.

Les données et les fonctions automatisées devront être disponibles au démarrage de la Délégation de Service Public, et au plus tard dans les trois mois après le démarrage de cette dernière. Le choix du progiciel devra faire l'objet d'un accord express de la Ville de Rouen, laquelle ne pourra refuser si le produit permet de satisfaire aux fonctionnalités définies ci-dessus.

Article 32 – Autres moyens techniques d'exécution de la mission

L'exploitant s'équipe à ses frais des dispositifs téléphoniques et radiophoniques, embarqués et fixes, nécessaires pour être en liaison immédiate et permanente avec :

- la Police Municipale de la Ville de Rouen,
- la Police Nationale.

Chapitre 3 - Personnel

Article 33 - Personnel de l'exploitant

L'ensemble du personnel tant technique qu'administratif ou autre, nécessaire à l'exécution de la mission, est recruté par l'exploitant en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service public. Il est rémunéré par l'exploitant. L'exploitant doit veiller à ce que son personnel soit recruté en tenant compte de son professionnalisme et d'une disponibilité adaptée à l'exécution de la mission de service public objet des présentes.

En aucun cas, le personnel de l'exploitant et notamment le personnel chargé de l'enlèvement, ne doit porter de signe, de vêtement de travail ou autre faisant référence à la mission déléguée, en dehors de l'accomplissement des tâches entrant dans le cadre de la présente convention.

Le délégataire devra se conformer à l'article L.1224-1 du Code du Travail pour ce qui concerne la reprise, par lui, des contrats de travail liant l'ancien exploitant de la fourrière et son personnel.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 - Définition et tarif des frais de fourrière

Les frais de fourrière constituent la redevance que l'exploitant est autorisé à percevoir auprès des usagers du service public de la fourrière. Ils sont fixés et pourront évoluer en accord avec la Ville de Rouen dans la limite des maxima réglementaires.

1. Tarif opposable aux usagers

Le tarif opposable aux usagers est celui fixé par le Conseil Municipal de la Ville de Rouen ou par le Maire agissant par délégation du Conseil, dans la limite des taux maxima fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances compte tenu des différentes catégories de véhicules.

Le délégataire ne peut appliquer un tarif différent du tarif en vigueur opposable aux usagers ainsi défini. Ce tarif est affiché en permanence dans les locaux de la fourrière afin d'assurer l'information des usagers.

La révision de ces tarifs sera proposée au Conseil Municipal de la Ville de Rouen, dès qu'un nouvel arrêté interministériel sera publié afin notamment de prendre en compte les maxima fixés dans cet arrêté.

2. Tarif conventionnel

Le tarif ayant servi de référence pour déterminer l'équilibre économique du présent contrat est celui qui a été fixé par décision du Maire de Rouen, sur la base du dernier arrêté interministériel du 21 mai 2013 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ce tarif est décrit ci-après :

FRAIS DE FOURRIERE	CATÉGORIES DE VEHICULES	MONTANTS T.T.C. (€)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	7,60

Opérations préalables	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km / heure	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	115,10
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km / heure	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,10
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km / heure	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t PTAC 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t PTAC 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t PTAC 3,5 t	91,50

	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km / heure	30,50

3. Tarif des prestations à la charge de la Ville

Le tarif à l'unité des prestations à la demande de la Ville, dans les conditions prévues au cahier des charges, est le suivant :

3-1 Premier cas, déplacement d'un véhicule : Le tarif s'élève à la somme de 45,58 € T.T.C. Toutefois pour chaque année du contrat de délégation, la Ville bénéficiera de la gratuité pour les vingt premiers déplacements de véhicules demandés.

3-2 Second cas, destruction d'un véhicule épave ou destruction d'un véhicule en stationnement abusif précédé de son enlèvement : Le tarif s'élève à la somme de 100 € T.T.C., mis en destruction, et répondant à l'une des conditions suivantes :

- le véhicule a été enlevé sur le territoire de la commune de Rouen,
- identité du propriétaire et / ou domicile du propriétaire inconnu,
- résident rouennais dont le véhicule a été enlevé sur le territoire de la commune de Rouen, refusant de s'acquitter des frais de fourrière malgré l'envoi d'une notification accompagnée d'une simple lettre et d'une seconde relance en recommandé avec A.R. ; chaque pièce ayant été adressée avec un mois de décalage entre elles.

Les factures semestrielles adressées à la Ville seront accompagnées des justificatifs suivants :

- nombre total de véhicules détruits,
- nombre de recouvrements payés par les propriétaires,
- nombre d'impayés,
- justificatifs de toutes les relances.

La Ville ne supporte aucun frais supplémentaire. Elle ne peut être appelée au paiement que dans la limite de 50 % des véhicules détruits, avec un maximum de 100 véhicules par an, éligibles au dispositif.

3-3 Ces tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule de révision prévue à l'article 37.

3-4 Pour le cas particulier du paiement des frais de mise en fourrière d'un véhicule, la Ville peut être amenée à solliciter du délégataire le non-paiement par un particulier des frais de mise en fourrière de son véhicule ou bien encore, lorsque l'usager s'est acquitté du versement de ces mêmes frais, leur remboursement à l'intéressé. Une telle démarche auprès du délégataire se justifie dans les cas suivants :

- lorsqu'une procédure d'enlèvement de véhicule se révèle contestable d'un point de vue réglementaire (signalisation sur place non conforme, délais légaux de mise en place de la signalisation non respectés...).
- lorsqu'en l'absence de toute infraction constatée, des circonstances exceptionnelles ont nécessité l'enlèvement d'un véhicule par mesure de sécurité (tempête, situation de péril).
- dans ces deux hypothèses, l'enlèvement doit avoir été effectué sur le territoire de la commune de Rouen.

La Ville sollicitera le délégataire par écrit, et les sommes dues correspondront au montant des frais de mise en fourrière et de gardiennage du véhicule, que ces frais aient été remboursés ultérieurement à l'utilisateur ou bien que celui-ci n'ait pas eu, à la demande de la Ville, à s'acquitter de leur versement. Les factures correspondantes sont adressées semestriellement à la Ville, accompagnées de tout justificatif attestant du remboursement à l'utilisateur ou du non paiement par l'utilisateur de l'enlèvement de son véhicule (courrier du délégataire à l'utilisateur, chèque bancaire de règlement à l'utilisateur). La recette correspondante au montant total des remboursements est intégrée par le délégataire dans les recettes globales de l'exercice pour la détermination du chiffre d'affaires global réalisé.

3-5 L'exercice est calé sur l'année civile.

3-6 Comme pour les autres prestations objet du présent alinéa, le tarif des prestations dues au titre du paiement des frais de mise en fourrière d'un véhicule évoluent dans les conditions déterminées par le présent contrat de délégation.

Article 35 - Calcul et perception des frais de fourrière

Les frais d'enlèvement sont systématiquement dus par les propriétaires et au moins pour 1 jour. La rémunération de l'exploitant est fonction des situations ci-après définies :

1. Véhicules récupérés par leurs propriétaires : l'exploitant perçoit auprès du propriétaire du véhicule mis en fourrière l'intégralité des frais dus. Toute remise de véhicule est subordonnée par les textes, au règlement des frais de fourrière. Si l'exploitant acceptait de remettre un véhicule sans contrepartie immédiate, il le ferait à ses risques et périls.

2. Véhicules volés : l'exploitant perçoit auprès des porteurs des décisions de restitution, l'intégralité des frais dus que ces porteurs soient les propriétaires, les assureurs ou leurs mandataires.

3. Véhicules vendus par le service des Domaines de l'Etat : lors de la remise au service du Domaine de l'Etat, d'un véhicule d'une valeur vénale supérieure à celle fixée par arrêté, l'exploitant fera valoir auprès de l'autorité, le montant de sa créance. Le montant de la créance comprend uniquement les frais d'enlèvement, les frais d'expertise et les frais de garde décomptés depuis le jour de mise en fourrière jusqu'au 45^e jour suivant la notification de mise en fourrière au propriétaire. Il est procédé au reversement total ou partiel à l'exploitant des sommes lui revenant au titre des frais de fourrière, en fonction du montant du reliquat du prix de vente après déduction préalable des frais de vente.

4. Véhicules détruits : l'exploitant est en droit d'obtenir du propriétaire le paiement des frais qui lui seront dus composés des frais d'enlèvement, l'expertise et la garde depuis le jour de mise en fourrière

jusqu'au dixième jour suivant la notification de mise en fourrière au propriétaire ainsi que les frais de dépollution. Si la remise d'un véhicule en vue de sa destruction à l'entreprise de démolition ne permet pas de couvrir la totalité des frais, il appartiendra à l'exploitant de se retourner éventuellement contre le propriétaire concerné, s'il souhaite obtenir le paiement de la différence. Le délégant n'assumera aucun frais notamment le coût de destruction ou de dépollution qui restent dans tous les cas à la charge du délégataire en cas de défaillance du propriétaire.

Article 36 - Garantie financière de la Ville, pénalités et redevance

1. Garantie financière de la Ville

Afin d'assurer une sécurité minimum d'exploitation du délégataire et compte tenu d'une évolution de son chiffre d'affaire lié au donneur d'ordre, la Ville garantira à l'exploitant le versement d'une subvention d'exploitation dès lors que le nombre total annuel de réquisitions aux fins de mises en fourrière fournies par toutes les autorités compétentes au délégataire est inférieur à 6 300.

Le montant de la subvention sera égal à 55,00 € T.T.C multiplié par le nombre de réquisitions constatées manquantes sur l'exercice écoulé par rapport au seuil susvisé, dans la limite de 600.

La demande de subvention devra être faite auprès de Monsieur le Maire de Rouen dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires à sa liquidation.

Ces chiffres de 6300 et 600 pourront être réétudiés au terme de chaque année d'exploitation entre la Ville et le Délégué. Il en est de même pour les moyens mis en œuvre, que le Délégué devra réajuster en conséquence.

Avant le début de chaque année d'exploitation, la répartition mensuelle prévisionnelle des réquisitions pour l'année à venir sera établie entre le chef d'exploitation de la fourrière et un représentant de la Ville de Rouen.

De même, une réunion mensuelle entre le chef d'exploitation de la fourrière et un représentant de la Ville de Rouen aura pour but de suivre les résultats mensuels par rapport aux objectifs fixés et au taux d'efficacité de réquisitions comptabilisables et recevables ainsi que des enlèvements réalisés. Le total annuel obtenu servira de base de calcul à la subvention d'exploitation que la Ville pourrait, le cas échéant, verser au délégataire.

Les réquisitions ou ordres d'enlèvement réputés valables sont ceux qui n'entraînent pas un dépassement des quantités horaires fixées à l'article 8. Seules les réquisitions ou ordres d'enlèvements réputés valables sont pris en compte pour le calcul des éventuelles pénalités de l'article 36-2. Toutefois, la totalité des réquisitions ou ordres d'enlèvement reçus par le délégataire sera comptabilisée à des fins statistiques.

Lors des comptabilisations mensuelles et annuelles des réquisitions réputées valables, l'exploitant devra intégrer au total obtenu en les identifiant par donneur d'ordre, l'ensemble des réquisitions issues des autorités nationales et territoriales compétentes sur l'agglomération rouennaise, à savoir la Police

Municipale du Délégué, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, l'administration de la Justice et enfin les autres collectivités ayant contracté avec l'exploitant.

2. Pénalités

En contrepartie de l'alinéa précédent, le Délégué s'engage à convertir en enlèvements effectifs 90% des réquisitions jugées valables qui lui seront communiquées par les autorités compétentes.

Si tel n'était pas le cas, le Délégué versera à la Ville 55,00 € T.T.C par enlèvement manquant par rapport au seuil susvisé dans la limite de 600.

De même, le calcul du taux d'efficacité du Délégué fera l'objet d'une analyse contradictoire entre les services concernés de la Ville de Rouen et le Délégué, notamment lors de la réunion mensuelle citée à l'alinéa précédent.

3. Redevance

Le Délégué s'engage à verser une redevance à la Ville de Rouen, dans les conditions suivantes. La redevance comportera une partie fixe et une partie variable en fonction de chiffre d'affaires total annuel réalisé dans le cadre de la délégation.

La partie fixe annuelle s'élève à un montant minimal de 5 000 €. La redevance fixe annuelle sera versée en une seule fois et dans les trois mois précédant la clôture de l'exercice en cours.

La partie variable, calculée comme indiqué ci-dessous, sera due dès la première année civile complète :

- Pour le chiffre d'affaire annuel compris entre 300 000,00 € et 400 000,00 €, la Ville percevra une redevance équivalente à 0,5 % de cette tranche de chiffre d'affaire,

- Pour le chiffre d'affaire annuel compris entre 400 001,00 € et 500 000,00 €, la Ville percevra une redevance équivalente à 2 % de cette tranche de chiffre d'affaire,

- Pour le chiffre d'affaire annuel compris entre 500 001,00 € et 900 000,00 €, la Ville ne percevra aucune redevance sur cette tranche de chiffre d'affaire,

- Pour le chiffre d'affaire annuel compris au-delà de 900 001,00 €, la Ville percevra une redevance équivalente à 50 % de cette tranche de chiffre d'affaire.

Pour cette partie variable, le paiement à la Ville sera effectué par le Délégué au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier sur lequel sera calculé le montant de la redevance.

Article 37 - Evolution des conditions économiques

Les prix des prestations à la charge de la Ville de Rouen seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P = Po (0,125 + 0,4375 ISMn/ISM0 + 0,2875 IPCn/IPC0 + 0,15 IPERn/IPER0)$$

P est le prix révisé,

Po est le prix applicable au 1^{er} janvier 2014,

ISM est l'indice trimestriel des salaires mensuels de l'ensemble des salariés du commerce et de la réparation automobile publié dans le bulletin mensuel de statistiques de l'I.N.S.E.E (tableau T8, ligne EJ-J1),

ISMn est la dernière valeur publiée de cet indice à la date de révision,

ISM0 est la dernière valeur publiée de cet indice au 1^{er} janvier 2014,

IPC est l'indice général des prix à la consommation,

IPCn est la dernière valeur publiée de cet indice à la date de révision,

IPC0 est la dernière valeur publiée de cet indice au 1^{er} janvier 2014,

IPEP est l'indice des prix à la consommation pour l'entretien et la réparation des véhicules personnels, publié dans le bulletin mensuel de statistiques de l'I.N.S.E.E (tableau 23NT, ligne 723),

IPEPn est la dernière valeur publiée de cet indice à la date de révision,

IPEP0 est la dernière valeur publiée de cet indice au 1^{er} janvier 2014.

Article 38 - Compte-rendu financier

A la fin de chaque exercice, l'exploitant remet à la Ville de Rouen un compte-rendu financier précisant le détail des dépenses et des recettes afférentes à l'exécution de sa mission. Ce compte-rendu comprend au minimum les tableaux qui figurent en annexe du présent contrat. Il sera établi sur la base de l'année civile concernée.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire transmet également au délégant, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le compte rendu financier du délégataire fait apparaître distinctement les éléments relevant de l'activité réalisée sur le territoire de la Commune de Rouen de ceux de l'activité réalisée en dehors du territoire de la Commune de Rouen. Cette distinction doit être effective pour l'ensemble des charges et produits.

Le délégataire, au démarrage de l'exécution du contrat, devra faire approuver par la Ville la forme et le contenu sous laquelle les comptes d'exploitation lui seront restitués.

Conformément à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I.- Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II.- L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III.- L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

TITRE V CONTROLE ET INFORMATION

Article 39 - Contrôle par la Ville de Rouen

La Ville de Rouen est en droit de contrôler les renseignements fournis par l'exploitant de quelque nature qu'ils soient. A cet effet, l'autorité délégante peut procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que la mission est accomplie conformément aux conditions du présent contrat. Elle peut prendre connaissance sur place de tout document technique, comptable ou autre.

Article 40 - Informations relevant du délégataire

Ces informations ont pour objectif de suivre l'évolution de l'activité et permettre d'anticiper sur la fluctuation des entrées et sorties des véhicules. L'exploitant remet au délégant, entre autres, les états récapitulatifs suivants :

1. Journaliers : le délégataire est tenu d'éditer à la demande des états journaliers et de mettre au plus vite les informations à disposition des autres partenaires afin de connaître l'état du parc et la situation des véhicules.
2. Hebdomadaires et mensuels : l'exploitant est tenu de fournir au délégant un rapport détaillé de son activité (entrées et sorties des véhicules, ventes, destructions) durant la période concernée.
3. L'exploitant transmet également mensuellement les listes de véhicules détruits pour résiliation des cartes grises auprès des services des préfectures concernées.
4. Il fournit de surcroît les états statistiques que la Ville de Rouen sera susceptible de lui demander ponctuellement.

TITRE VI SANCTIONS, CONTENTIEUX ET FIN DE CONTRAT

Chapitre 1

Sanctions et fin anticipée du contrat

Article 41 - Sanctions

1. Sanctions financières

Dans les cas prévus ci-après, si l'exploitant ne remplit pas l'une des quelconques obligations qui lui sont imposées dans le présent contrat, des pénalités libératoires pourront lui être infligées.

Le non-respect des délais et des conditions d'exécution fixés précédemment pour une faute démontrée et strictement imputable au délégataire entraîne l'application d'une pénalité de douze euros (12,00 €) par quart d'heure révolu et par véhicule de quelque nature qu'il soit, sans mise en demeure préalable.

Si l'exploitant ne communiquait pas dans le délai imparti les documents dont la production est prévue par le présent contrat, il se verrait infliger, sous réserve d'une mise en demeure de communiquer sous 48 heures restée infructueuse, une pénalité égale à trois cent quatre vingt euros (380,00 €) par jour de retard.

En cas de manquement à une obligation contractuelle par une faute démontrée et strictement imputable au délégataire entraînant une perturbation du service public confié par le présent contrat, une pénalité de sept cent soixante deux euros (762 €) par jour de retard sera due par l'exploitant à compter de l'expiration d'un délai imparti par une mise en demeure de la Ville de Rouen par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Enfin, si l'exploitant est dans l'incapacité de procéder à un enlèvement puis à une mise en fourrière d'un véhicule en infraction pour le motif d'une absence de véhicules d'enlèvement disponibles, de places disponibles ou d'un manque de surface dans son terrain dédié à l'exercice de la mission de service public, ce dernier se verra infliger une pénalité dont le montant sera fixé à 183 Euros par véhicule non pris en charge.

2. Sanctions coercitives

En cas de faute grave de l'exploitant ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Ville de Rouen, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques de l'exploitant, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai qui ne pourra être supérieur à huit (8) jours.

3. Sanctions résolutoires

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'exploitant n'assurait plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat, la Ville de Rouen pourra prononcer sa

déchéance sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité judiciaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de 15 jours.

Il en sera ainsi en particulier :

- Si l'exploitant ne met pas en service l'activité dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la future convention,

- En cas de manquement à une obligation contractuelle d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant trente (30) jours. Cette mesure sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

La déchéance sera prononcée sans préjudice des indemnités que la Ville de Rouen serait en droit de réclamer à l'exploitant.

4. Causes d'exonération de l'exploitant

Les sanctions fixées aux alinéas précédents ne s'appliquent pas :

- En cas de grève. Dans cette hypothèse, l'exploitant sera cependant tenu d'assurer un service minimum correspondant à l'exécution des réquisitions adressées par les autorités compétentes.

- Si l'exonération du présent contrat était imputable à un événement de force majeure, c'est-à-dire imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de l'exploitant, tel que définis par la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires.

Article 42 - Continuité du service en fin de contrat

L'exploitant devra prendre toute mesure nécessaire pour faciliter le passage progressif vers un nouveau régime d'exploitation. A la fin du contrat, la Ville de Rouen sera subrogée dans les droits et obligations de l'exploitant.

Article 43 – Fin anticipée du contrat

La Ville de Rouen pourra résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général. La fin anticipée doit être précédée d'un préavis, dûment notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'au moins six mois avant la prise d'effet du rachat.

L'exploitant aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi. L'indemnité sera calculée en tenant compte notamment :

- De la valeur non encore amortie des biens et équipements affectés à l'exploitation.
- Du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit-bail, sauf substitution de la Ville de Rouen dans ces contrats.
- De la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service.
- Des bénéfices prévisionnels, sur la période restant à courir, calculés en prenant la moyenne des années d'exploitation courues.
- Des indemnités de licenciement dans la mesure où les dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail ne seraient pas appliquées suite à l'absence de reprise de l'activité.

